

si nous tenons à améliorer la situation de l'ancien soldat.

L'hon. M. MANION: L'honorable député du Yukon a avancé de très forts arguments.

Je sais que dans le passé les soldats se plaignaient assez généralement que la commission de pension à Ottawa retranchait toujours quelque chose de ce qu'accordait le bureau local; le requérant était au fait de la décision de ce dernier et pouvait établir les comparaisons. Le ministre conviendra, je crois, qu'en mainte circonstance, l'application de cet article a provoqué beaucoup de mécontentement. A coup sûr cela me paraît étrange que lorsque le bureau local composé du nombre ordinaire de médecins,—trois je crois,—examine la réclamation d'un invalide et conclut à une pension de 40 p. 100, disons, la commission des pensions, sur réception du rapport, abaisse la pension à 20 ou 30 p. 100. J'ai toujours trouvé étrange que la commission des pensions s'arrogeât,—le mot est juste,—de modifier la décision des trois hommes qui avaient fait l'examen du sujet. Et de même, en ce qui concerne les exemples cités par mon honorable ami (M. Black) certaines questions seraient posées. La loi, il est vrai, autorise le requérant à se présenter devant un bureau de revision, seulement si son appel est rejeté lui-même en solde les frais.

L'hon. M. BELAND: Pas devant la commission fédérale d'appel.

L'hon. M. MANION: Il en serait responsable si son appel était rejeté.

L'hon. M. BELAND: Non pas; quand même son appel serait rejeté.

L'hon. M. MANION: Alors, j'ai mal compris le texte.

L'hon. M. BELAND: Je vais donner lecture de l'article si l'honorable député veut bien m'écouter:

Les frais du requérant heureux dans sa comparution devant le bureau régional de révision, doivent être payés d'après l'échelle maintenant accordée aux requérants amenés pour examen médical périodique, et les frais du requérant ou de son représentant, lorsqu'il comparait devant la commission d'appel fédérale doivent, si la présence de l'un ou de l'autre est requise par cette commission, être aussi payés d'après la même échelle.

L'hon. M. MANION: Oui; mais il y a la condition: "si la présence est requise par cette commission". Sa présence peut bien ne pas être requise par la commission. La décision peut être prise sans qu'il compare.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député veut-il m'accorder encore un instant?

L'hon. M. MANION: Oui. Le ministre voudrait-il nous dire de quel article il donne lecture?

[M. Black (Yukon).]

L'hon. M. BELAND: Je vais faire lecture maintenant du paragraphe 4 de l'article 11;

Dans le cas où la conclusion du bureau régional de révision est plus favorable au requérant que la décision dont il est interjeté appel, la commission d'appel fédérale peut ne pas désapprouver la recommandation, sans donner au requérant l'occasion de comparaître personnellement ou d'être représenté devant lui, à une session dans le district où le requérant demeure ou au siège de la commission fédérale d'appel suivant qu'il est jugé préférable. Sur cette audition, la commission fédérale d'appel doit baser la décision finale qui peut sembler juste.

M. le PRESIDENT: Nous discutons le paragraphe 1 de l'article 11 auquel M. Black (Yukon) a proposé un amendement. Plaît-il au comité d'adopter cet amendement?

(L'amendement est rejeté.)

L'hon. M. MANION: Un mot encore pour mettre les choses au point. Je ne juge pas que les deux paragraphes dont le ministre a donné lecture aient, de nécessité, l'interprétation que leur prête l'honorable ministre. On peut les interpréter de cette manière, mais d'une autre manière aussi. Pour répéter ce que le ministre a lu:

Les frais du requérant ou de son représentant, lorsqu'il comparait devant la commission fédérale d'appel, doivent, si la présence de l'un ou de l'autre est requise par cette commission être payée d'après la même échelle.

L'autre paragraphe cité par le ministre dit qu'on lui fournira l'occasion de comparaître. Mais s'il n'est pas mandé et, de sa propre initiative, se présente devant la commission? Je crois qu'il y a conflit entre les deux clauses.

L'hon. M. BELAND: Les commissaires ne sauraient arriver à une conclusion plus favorable sans fournir au sujet l'occasion de se présenter devant le tribunal d'appel. Sans fournir au sujet l'occasion de se présenter devant le tribunal d'appel.

L'hon. M. MANION: D'après moi il n'est pas absolument nécessaire d'interpréter ce texte de la même manière que le ministre.

M. BLACK (Yukon): Le ministre voudrait-il nous dire qui décidera, sous l'empire de l'article 2, si la conclusion est plus favorable ou non?

L'hon. M. BELAND: La décision elle-même l'énonce en termes très simples.

M. BLACK (Yukon): Qui va l'interpréter, le ministre, le bureau ou l'ancien soldat?

L'hon. M. BELAND: Non; la décision elle-même. Si l'appel du soldat est rejeté il est évident que la conclusion n'est pas plus favorable. Si le chiffre de sa pension est relevé la